

# **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE**

BP 195 36 RUE VICTOR HUGO 33504 LIBOURNE CEDEX  
tél : 07-69-15-04-71 / courriel : [procedures.collectives@greffe-tc-libourne.fr](mailto:procedures.collectives@greffe-tc-libourne.fr)

---

Libourne, le 02/09/2020

SELARL EKIP', prise en la personne de Maître  
Christophe MANDON,  
2 R DE CAUDERAN BP 20709  
33007 BORDEAUX CEDEX

## **Procédure de Liquidation Judiciaire :**

SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE (34 Bis la Croix 33710 Bourg Sur Gironde)

Juge-Commissaire : Monsieur Philippe THIEULEUX / Juge-Commissaire suppléant : Madame Christianne WATELET

Mandataire Judiciaire : SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, (2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX)

Liquidateur : SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX

Référence Greffe : 2020.38 (4959) - Ch1

## **Notification d'un jugement de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire**

Maître,

Dans l'affaire citée en références, je vous prie de trouver en annexe la copie du **jugement de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire** rendu par le Tribunal de commerce de Libourne le 31 août 2020 à l'égard de :

**SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE** (34 Bis la Croix 33710 Bourg Sur Gironde)

Installation et entretien de chauffage, sanitaire et climatisation (Sirene/n° gestion : 483371159/2005B50061)

et vous désignant en qualité de liquidateur judiciaire.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération dévouée.

La Greffière du Tribunal,



## **VOIES DE RECOURS**

Sont susceptibles d'appel de la part du mandataire judiciaire les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce) et les décisions statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du liquidateur les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce), les jugements statuant sur la résolution du plan de cession (article L. 661-6 du code de commerce) et les jugements statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du commissaire à l'exécution du plan les décisions statuant sur la modification ou la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement (article L. 661-1 du code de commerce).

Les jugements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'appel dans un délai de **DIX JOURS** à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1, R.661-3 et R.661-6 du code de commerce. L'appel doit être formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX par un Avocat près ladite Cour d'Appel, sous constitution de ce dernier conformément aux dispositions des articles 901 à 905 du code de procédure civile.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE**

R.G. : 2020001206

**JUGEMENT PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE**  
**AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**  
**DE LA SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE**

**DU 31 AOUT 2020**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Président de chambre : Monsieur BESIERS

Juges : Messieurs SYLVAIN et HORAUD

Greffière : Caroline SALIVE, lors des débats

Ministère Public : Monsieur KERN, Procureur lors des débats

**DEBATS :**

En Chambre du Conseil, le **31 août 2020**

Délibéré au **31 août 2020**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT**

Président : Monsieur BESIERS

Juges : Messieurs SYLVAIN et HORAUD

Greffière : Caroline SALIVE

**FAITS ET PROCEDURE**

Par jugement du 29 juin 2020, le Tribunal de commerce a ouvert le redressement judiciaire de la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE.

Par requête en date du 11 août 2020, la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître Christophe MANDON a déposé une requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire.

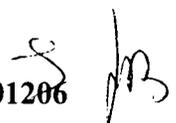
La société débitrice a été convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception du greffe du 12 août 2020, à comparaître en Chambre du Conseil et a été avertie de la nécessité d'informer les représentants des salariés.

Par lettre du même jour, les représentants des salariés ont été invités à se présenter en Chambre du Conseil.

Le mandataire judiciaire et le Ministère Public ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 31 août 2020,

◆ La SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE est représentée par Monsieur Julien ROUSSARIE en qualité de gérant.



- ◆ Monsieur Patrice PARTHONNAUD, salarié, est présent.
- ◆ La SELARL EKIP' prise en la personne de Maître Christophe MANDON est représentée par Madame Cécile KOLLEN.

### **SUR CE, LE TRIBUNAL,**

#### **Sur l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire**

Attendu, en application des dispositions de l'article L.631-15 du Code de commerce, que le Tribunal ordonne, au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes ;

Attendu que le Tribunal peut ouvrir la liquidation judiciaire de l'entreprise débitrice à tout moment au cours de la période d'observation ;

Attendu que la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître Christophe MANDON indique à l'audience que la société débitrice ne possède plus de trésorerie ;

Qu'au surplus, les contrats d'assurance relatifs à l'activité ainsi qu'aux véhicules de la société avaient déjà été suspendus ou résiliés avant même l'ouverture du redressement judiciaire ;

Que Monsieur Julien ROUSSARIE déclare être favorable à la conversion du redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire ;

Qu'au vu de ces éléments, le ministère public est favorable à la conversion du redressement en liquidation judiciaire ;

Qu'en conséquence, il conviendra de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE par jugement du 29 juin 2020, en liquidation judiciaire.

#### **Sur l'application des règles de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire**

Attendu, en application de l'article L.641-2 du Code de commerce, qu'il est fait obligatoirement application de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire si l'actif de l'entreprise débitrice ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est inférieur ou égal à 5 ainsi que si le chiffre d'affaires hors taxes de son dernier exercice est inférieur ou égal à 750 000 € ;

Attendu qu'il ressort des éléments dont dispose le tribunal que l'entreprise débitrice remplit les trois critères cumulatifs susvisés de l'article D.641-10 du Code de commerce ;

Il y a lieu à application de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire ;

Attendu, selon l'article L.644-5 du Code de commerce, que le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée mais que ce délai est porté à un an si le nombre des salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure de l'entreprise débitrice est supérieur à 1 ainsi que si le chiffre d'affaires hors taxes de son dernier exercice est supérieur à 300 000 € ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Attendu en l'espèce que le tribunal constate que l'entreprise débitrice remplit les deux critères cumulatifs prévus par l'article D.641-10 du Code de commerce, portant le délai de clôture de la procédure à un an ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, exécutoire de plein droit ;

Le Ministère Public ayant été entendu ;

Vu le rapport du Juge-commissaire ;

Le débiteur et le représentant des salariés présents et entendus à l'audience ;

**MET FIN à la période d'observation de la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE ;**

**PRONONCE** la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE dont le siège social est situé au 31 bis la croix à BOURG-SUR--GIRONDE (33710), exerçant l'activité d'installation et d'entretien de chauffage, sanitaire et climatisation et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 483 371 159 ;

**MAINTIENT** Monsieur THIEULEUX, Juge commissaire et Madame WATELET, Juge commissaire suppléant ;

**NOMME** la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, sis 2, rue de Caudéran -BP 20709 - 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de liquidateur ;

**DIT** que le liquidateur procédera à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois suivants le présent jugement et, qu'à l'issue de cette période, les biens subsistants seront vendus aux enchères publiques ;

**DIT** qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation des biens, le liquidateur fera figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances et que cet état ainsi complété sera déposé au greffe ;

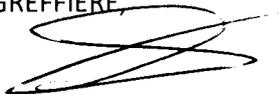
**DIT** que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire sera examinée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date du présent jugement ;

**ORDONNE** la publicité et la diffusion du présent jugement conformément à l'article R.631-24 du Code de commerce sans délai et nonobstant toute voie de recours ;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

*Le présent jugement a été signé par Monsieur BESIERS, Président, et par Caroline SALIVE, Greffière, présente lors du prononcé.*

LA GREFFIERE,



LE PRESIDENT,

